



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le

ID : 013-211300538-20230206-2023_31_SG-AR



DECISION DU MAIRE

2023_31_SG

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux municipaux pour les structures de jeunesse intercommunales. Année 2023.

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-33-SG en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

Considérant la nécessité pour la commune de mettre à disposition de l'association Léo LAGRANGE les locaux de l'Espace Jeune situés AV la Fontaine, ceci en vue d'organiser l'accueil et les activités de loisirs des enfants de 11 à 17 ans pour l'année 2023 ;

DECIDE,

Article 1 : De signer avec le SIVU et l'association Leo LAGRANGE, une convention tripartite pour la mise à disposition, à titre gracieux, des locaux de l'Espace Jeunes sis AV la Fontaine pour l'année 2023 et selon les conditions de la convention.

Article 2 : Madame le Maire, Madame le Directeur Général des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mallemort, le 06 février 2023

Par délégation du Conseil Municipal,

Hélène GENTE
Maire de Mallemort

